



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-104

en date du 11 juillet 2017

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-094 du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, 1, rue Edouard Branly 86000 POITIERS, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-D1/B2-362 du 6 décembre 1982 autorisant le District de Poitiers à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères, sise au lieu-dit « le Haut Bois », Saint Eloi, commune de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 13 février 2017 complété le 28 avril 2017 ;

Vu le rapport en date du 12 mai 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers le 31 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-094 du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, 1, rue Edouard Branly 86000 POITIERS, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations faites le 10 juillet 2017 par Grand Poitiers Communauté urbaine au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les observations de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-094 du 19 juin 2017 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

L'Unité de Valorisation Énergétique de Grand Poitiers Communauté urbaine dont le siège social se trouve à l'Hôtel de Ville de Poitiers, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Poitiers au 1, rue Edouard Branly.

ARTICLE 3. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 est complété comme suit :

« ../

Pour les installations d'incinération, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique réalisée selon la formule en annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

/.. »

ARTICLE 4. INDISPONIBILITÉ

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 est complété comme suit :

«

Article 10-1 : Indisponibilité des dispositifs de mesures

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphérique ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

»

ARTICLE 5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 est remplacé par :

«

Article 18 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à **l'article 17** pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à **l'article 17** ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à **l'article 17** ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à **l'article 17** :

Monoxyde de carbone : 10 % ;
 Dioxyde de soufre : 20 % ;
 Ammoniac : 40 % ;
 Dioxyde d'azote : 20 % ;
 Poussières totales : 30 % ;
 Carbone organique total : 30 % ;
 Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
 Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à **l'article 17** et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté.

Article 18-1 : Flux limites en moyennes journalières de rejets dans l'air

Les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à **l'annexe I** et à **l'annexe II** de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sont fixés à l'annexe I du présent arrêté ».

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 est remplacé par :

«

Article 28 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

a) Dispositions générales.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

b-1. Disposition générales.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à **l'annexe I**.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.

»

ARTICLE 7. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 est remplacé par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

ARTICLE 8. CESSATION D'ACTIVITE

L'article 33 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 est complété comme suit :

« .../

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.
L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

»

ARTICLE 9. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

L'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 est complété par les prescriptions suivantes :

«

Chapitre X : Performance énergétique des installations d'incinération

Article 33-1 : Performance énergétique

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relative relative aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

Article 33-2 : Opération de valorisation

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Article 33-3 : Opération d'élimination

Si les conditions définies à l'article 33-2 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

»

ARTICLE 10. INSTALLATION EXISTANTE

Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux dans les annexes, les dispositions du titre II sont applicables aux installations existantes à l'exception des articles 3, 16 (a) et 16 (b).

Pour les installations existantes et qui ont été autorisées avant le 28 décembre 2002, les prescriptions fixées au b de l'article 9 sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

ARTICLE 11. ANNEXE I

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 12. ANNEXE V ET VI

L'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 est complété par les annexes V et VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relative relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

ARTICLE 13. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 14. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Poitiers, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielle ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 15. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Poitiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

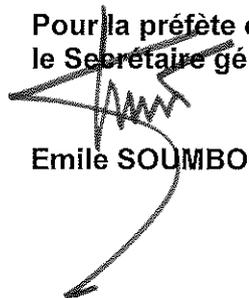
- Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, Hotel de Ville BP.569 86021 POITIERS Cedex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune de Poitiers.

Fait à Poitiers le 11 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

Annexe I

Valeurs limites de rejets atmosphériques pour les installations

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air ne doivent pas dépasser 35,76 kg/jour pour chaque ligne de combustion.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et Nox

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux limite journalier (par ligne de combustion)
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	7,15 kg/jour
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	7,15 kg/jour
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	7,15 kg/jour
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	0,72 kg/jour
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	35,76 kg/jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération.	80 mg/m ³	200 mg/m ³	57,22 kg/jour

c) Métaux

Paramètre	Valeur	Flux limite journalier (par ligne de combustion)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	0,03576 kg/jour
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	0,03576 kg/jour
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³	0,3576 kg/jour

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Flux limite journalier (par ligne de combustion)
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	7,152E-8 kg/jour

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 28 l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relative relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

e) Ammoniac.

Paramètre	Valeur Journalière Moyenne	Flux Massique Maximum (par ligne de combustion)
Ammoniac	30 mg/Nm ³	21,46 kg/jour

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

11 JUIL. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO